

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00158

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE PAR
CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE DIX HUIT DECEMBRE

N ° R G
24/01121

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

N° Portalis DBXA-W-B7I -FYL7 Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

jugement

18 Décembre 2025

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Novembre 2025

Affaire :

S.C.I. D U MARRONNIER

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le 11 12 25

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

LRAR

S.C.I. D U MARRONNIER *****

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Me SILVESTRI

S.C.I. DU MARRONNIER

6 Rue des Marronniers

16700 LES ADJOTS

Rep légal : M. Philippe LARGEAU (Gérant)

Comparant

AVIS

Parquet

Me SILVESTRI-BAUJET (Commissaire à l'exécution du plan)

TPG

Comparant

Tribunal de commerce

Publicité

Bodacc

Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 21 novembre 2024, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SCI DU MARRONNIER, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, et désigné Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 19 juin 2025, le Tribunal de céans a prorogé la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 21 mai 2025, et renvoyé l'affaire à l'audience du 18 septembre 2025 afin qu'il soit statué

sur l'issue de la procédure de redressement judiciaire.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 novembre 2025 pour qu'il soit statué sur l'homologation d'un plan de redressement.

Monsieur Philippe LARGEAU, gérant de la SCI DU MARRONNIER, a formulé des propositions de plan de redressement visant à rembourser 100 % du passif par la vente du bien immobilier de la SCI. La totalité des créanciers ont donné leur accord au plan proposé, et le mandataire judiciaire de la SCI DU MARRONNIER, Maître Jean-Denis SILVESTRI, a émis un avis favorable à ces propositions de plan.

La procédure a été communiquée pour avis au Ministère Public et au Juge-commissaire, qui ont, chacun, émis un avis écrit favorable à l'homologation du plan de redressement de ladite SCI..

Lors de l'audience qui s'est tenue en Chambre du conseil le 20 novembre 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI a réitéré son avis favorable à l'adoption du plan de redressement susvisé. Monsieur Philippe LARGEAU a réitéré sa demande d'adoption du plan de redressement susvisé.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que le redressement de la situation financière de la SCI DU MARRONNIER apparaît possible ; que dans ces conditions, il convient d'adopter le plan de redressement présenté par celle-ci, selon les modalités qui seront précisées au dispositif du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SCI DU MARRONNIER élaboré par celle-ci ;

Fixe à 1 an la durée du plan de redressement ;

Décide la continuation de l'activité de la SCI DU MARRONNIER ;

Donne acte aux créanciers des délais et remises acceptés par eux ;

Dit que le passif sera réglé selon les modalités suivantes :

La SCI DU MARRONNIER s'engage à procéder à la vente de gré à gré de son bien immobilier situé au 6 Rue des Marronniers, 16700 LES ADJOTS, cadastré section AB n° 158, 160, 161, 162 et 163 Lieu-dit LE BOURG et section ZP n° 30 lieu-dit LE RENFERME, moyennant le prix de 152 000 €, qui pourra être diminué jusqu'à 142 000 € pour avoir un éventail d'offre d'achat plus large et acquérir une offre effective rapidement.

La vente du bien immobilier permettra de régler le passif à 100 % en une seule échéance, dans l'année qui suivra le jugement du Tribunal arrêtant le plan, au plus tard à la date anniversaire de ce jugement.

Dans le cas contraire, une prolongation du plan de redressement sera demandée auprès du Tribunal pour pouvoir apurer entièrement le passif et régler entièrement les dettes (Banque, Comptable, DGFIP).

Nomme pour la durée du plan Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET, demeurant 23, Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, lequel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à son exécution et devra faire rapport en cas de difficultés ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan procèdera à la répartition des fonds provenant de la vente du bien immobilier auprès des créanciers ;

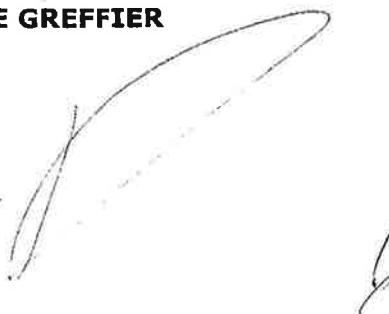
Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions ci-dessus, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT

